



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 037 du 18 mars 2024

SOMMAIRE

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°20240318, en date du 18 mars 2024, portant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pendant les travaux de restructuration des ITPC (interruption terre-plein central) en vue du programme d'entretien chaussées.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0062 en date du 15 mars 2024 fixant les prescriptions à respecter par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune de Couëron, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier visant à améliorer les conditions foncières et d'exploitation agricole.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0075 en date du 13 mars 2024 portant autorisation de capture, de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau de la Maladrie sur le territoire de la commune de Herbignac.

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0074 en date du 15 mars 2024 portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du bassin versant Brière - Brivet.

DRAC – Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté préfectoral DRAC n° 2024/44/1 du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature de M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique, à Mme Janique MORINIERE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières.

DREETS – Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Décision n°2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/10, en date du 18 mars 2024, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail.

Arrêté préfectoral n°2024/DREETS/07 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

PREFECTURE 44

CAB – CABINET

Arrêté CAB/SPAS/2024/238 du 12 mars 2024, relatif à l'autorisation à la société RTE-STH de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air sur le département de la Loire-Atlantique .



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
Des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 20240318, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A11
Pendant les travaux de chaussée**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 18 novembre 1977 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A11 ANGERS / NANTES,

VU le décret du 20 décembre 1990 ayant accordé à la société COFIROUTE la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Contournement autoroutier Nord de Nantes,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la note du 02 février 2024 du ministre de la transition Écologique et de la cohésion des territoire, fixant le calendrier des jours hors chantier 2024 pris en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2014 portant réglementation de police sur l'autoroute A11 dans la traversée du département de Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté en date du 19 janvier 2024 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU, le dossier d'exploitation en date du 22 février 2024 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'A11 pendant les travaux de Chaussée.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté n° 20240318, décrit la réglementation temporaire de la circulation sur l'A11 pendant les travaux de restructuration des ITPC (interruption terre-plein central) en vue du programme d'entretien chaussées des PR 315 AU 340 et travaux de réfection chaussée des PR 305 au 307 sens Paris Province durant les semaines 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'année 2024.

Du lundi 18/03/2024 de 14h00 au vendredi 26/04/2024 à 17h00 :

Travaux sous neutralisations de voies rapides (NVR) sous cônes sens 1 et sens 2 pour les travaux d'entretien du dispositif de retenue en TPC et des Interruption de Terre-Plein Central (ITPC)

- Travaux sous neutralisations de voies lente (NVL) sous cônes sens 1 pour les travaux d'entretien du dispositif de retenue en BAU.

Du lundi 22/04/2024 de 6h00 au jeudi 25/04/2024 à 17h00 :

- Travaux de réfection de la couche de roulement en pleine largeur sous basculement de chaussées en sens 1 entre les PR 305+000 et 307+500.

Article 2 :

La pose, l'activation, la dépose et la désactivation, ainsi que la maintenance de la signalisation nécessaire, seront assurées par COFIROUTE.

Cette signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 :

L'inter-distance entre deux chantiers pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation sous chantier sur le réseau routier national (RRN).

Pour permettre ainsi la réalisation concomitante des travaux de réfection des ITPC, les travaux d'entretien des chaussées et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

- **Réduction de l'inter-distance entre deux neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 0 km au lieu de 20 km réglementaires.**
- **Réduction de l'inter-distance entre une neutralisation de voies et une neutralisation de BAU de 0 km au lieu de 5 km réglementaires.**

- **Réduction de l'inter-distance entre un basculement et des neutralisations de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu de 20 km réglementaires.**
- **La vitesse limitée dans la zone de chantier :**
 - **Neutralisation de voies de gauches : 90 km/h.**
 - **Basculement de chaussée : au droit du basculement de voie 50 km/h et en circulation double sens en accord avec la législation en vigueur.**
- **La longueur de neutralisation de voies étendue jusqu'à 8 km au lieu de 6 km réglementaires.**

La fermeture provisoire des ITPC (en cas d'aléas) par la pose de séparateurs modulaires posés en « S » équipés d'atténuateurs de chocs avec une limitation à **80km/h**.

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivant les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des personnes mentionnées à l'article 7 du présent arrêté, ou de leur représentant.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

Article 4 :

La société COFIROUTE informera les usagers des restrictions de circulation par les moyens suivants :

- Information sur l'existence et la nature des travaux transmise au Centre d'Information Trafic (CIT) de

COFIROUTE, pour diffusion et état sur la fréquence de Radio Vinci Autoroutes 107.7FM, application sur Smartphone et par téléphone au 3605.

- Transmission d'information au site internet www.bison-fute.gouv.fr
- Information sur le site internet www.vinci-autoroutes.com
- Message d'information sur Radio VINCI Autoroutes 107.7 FM.
- Informations diffusées dans la presse locale et régionale (écrite et radio) afin de sensibiliser un maximum de clients des autoroutes A11.

Article 5 :

Les entreprises chargées des travaux prendront toutes les mesures nécessaires à la protection du chantier et des usagers sous le contrôle de la société COFIROUTE et des services de Gendarmerie et de Police.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 7 : Publication et exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest,
- Le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- Le Chef du peloton de gendarmerie de l'autoroute l'Aubinière à Ancenis,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,
- Le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire Atlantique,
- Le Directeur d'exploitation de la société Cofiroute,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le

Le Préfet, par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer, par subdélégation

Le chef du bureau Sécurité des Transports



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°2024/SEE/0062

fixant les prescriptions à respecter par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) sur la commune de Couëron, dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier visant à améliorer les conditions foncières et d'exploitation agricole

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment son Livre 1er titre II relatif à l'aménagement foncier rural ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses
– livre II titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
– livre III titre IV relatif aux sites classés et inscrits, titre V relatif aux paysages et titre VI relatif à l'accès à la nature,
– livre IV titre 1er relatif à la protection de la faune et de la flore,
– livre V titre VI relatif à la prévention des risques naturels ;

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V relatif à l'archéologie et son livre VI relatif aux monuments historiques, sites et espaces protégés ;

VU le Code de la santé publique et notamment son livre III, titre II relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national, complété par une liste régionale dans l'arrêté du 25 janvier 1993 pour les Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2002 portant création d'une zone de protection des biotopes "stations d'Angélique des estuaires des berges de Loire de la commune de Couëron" ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Loire aval dans l'agglomération nantaise en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-132 relatif au 5ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

VU le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), mis en place par le Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

VU le Porté à connaissance des services de l'État du 17 juillet 2020 relatif au projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune de Couëron ;

VU l'enquête publique relative au projet de périmètre, de mode d'aménagement foncier et des prescriptions à respecter dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes sur la commune de Couëron qui s'est déroulée du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022, ainsi que le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 5 décembre 2022 ;

VU l'avis de la commission communale de l'aménagement foncier (CCAF) du 3 février 2023 modifiant le périmètre d'aménagement foncier, le schéma directeur de l'environnement et les prescriptions environnementales en réponse aux réclamations déposées lors de l'enquête publique ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil départemental de Loire-Atlantique du 13 avril 2023 ordonnant la poursuite de la procédure d'aménagement foncier sur la commune de Couëron ;

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du Code Rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du Code Rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs à l'érosion des sols, à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation du réseau hydrographique, des milieux humides et aquatiques, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, à la diversité des habitats et de la trame bocagères, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 123-24 du Code rural, le préfet fixe la liste des prescriptions que doivent respecter les commissions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, pour satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune de Couëron, réalisé sur un périmètre de 3 138,424 ha, vise à pérenniser la dynamique agricole de la commune tout en préservant les qualités paysagères et environnementales ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre également les mesures définies par le conseil municipal de la commune de Couëron dans le cadre de l'aménagement de son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental sur la commune de Couëron comporte la réalisation d'études permettant une évaluation des impacts ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Le présent arrêté fixe les prescriptions à respecter, au titre des articles L. 121-14.III et R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération visant à améliorer les conditions foncières et d'exploitation agricole.

L'ensemble de ces prescriptions s'applique sur le territoire qui est inclus dans le périmètre fixé par le président du conseil départemental dans l'arrêté ordonnant les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier.

Les prescriptions ci-dessous font référence à la typologie des éléments physiques, biologiques et topographiques figurant dans le schéma directeur de l'environnement annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS À RESPECTER

Les prescriptions que la Commission communale de l'aménagement foncier doit respecter sont fixées ci-après.

Article 2.1 Linéaires bocagers, boisements et arbres isolés

Article 2.1.1 Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés

Les linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés présents sur le périmètre de l'aménagement sont hiérarchisés en plusieurs catégories en fonction de leurs enjeux, tels que définis par le schéma directeur de l'environnement d'avril 2022 et récapitulées en annexe n° 1.

Les prescriptions générales suivantes s'appliquent :

- sur le territoire inclus dans le périmètre des opérations, la densité bocagère (exprimée en mètres linéaires ou en surface) à l'issue de la réalisation des travaux connexes doit être égale à la densité bocagère actuellement recensée dans l'étude d'aménagement ;
- les travaux de reconstitution doivent être localisés sur le périmètre des opérations, dans un rayon proche à celle détruite ;
- les éléments créés doivent remplir, à moyen terme des fonctions équivalentes en termes de fonctionnalité ou de corridor écologique ;
- les plants doivent également être protégés efficacement contre la faune sauvage et si nécessaire contre les animaux domestiques. Il sera procédé au retrait des protections une fois que les végétaux auront atteint une taille suffisante ;
- les compensations sont à réaliser dans l'aire de dispersion la plus faible de la ou des espèces impactées.

Prise en compte du niveau d'enjeu :

- **Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux très forts** : ces éléments seront à conserver, à 100 %. Reconstitution de l'élément détruit, dans un rayon proche, au moins au double si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, en recherchant une fonctionnalité équivalente ;
- **Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux forts** : ces éléments seront à conserver, à 98 %. Reconstitution, de l'élément détruit, dans un rayon proche au moins au double si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique ;
- **Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux moyens** : ces éléments seront à conserver, à 95 %. Reconstitution, dans un rayon proche, de l'élément détruit (1 ml détruit = 1 ml reconstitué) si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique ;
- **Linéaires bocagers, alignements d'arbres et arbres isolés à enjeux faibles** : ces éléments seront à conserver, à 85 %. Reconstitution de l'élément détruit (1 ml détruit = 1 ml reconstitué) si l'opération rend nécessaire la suppression de tels éléments, en recherchant une fonctionnalité hydraulique ou de corridor écologique.

Article 2.1.2 Prescriptions particulières sur linéaires bocagers

La suppression d'un linéaire bocager doit rester exceptionnel, cependant, si en l'absence de toute autre solution, une suppression s'avère nécessaire, elle devra être justifiée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (DDTM).

Un inventaire faune-flore doit être préalablement mené de façon à démontrer que les éléments supprimés ne comportent pas d'espèces remarquables, ne constituent pas des habitats d'espèces protégées et ne risquent pas de créer de ruptures de continuités écologiques.

Si des espèces ou habitats protégés sont recensés, une demande de dérogation aux interdictions de prélèvement ou destructions d'espèces protégées doit être déposée à la DDTM.

Tous les arbres têtards et autres arbres à cavités présents sur les linéaires de haies susceptibles d'accueillir des espèces protégées et quelle que soit leur localisation dans l'aire d'étude, sont systématiquement conservés.

Au cours de la phase d'aménagement foncier, le conseil départemental engage les démarches et organise l'animation nécessaire auprès des acteurs de terrain (collectivités, CCAF...), afin d'identifier et mettre en œuvre les outils nécessaires de protection des haies après l'opération, en vue de garantir la durabilité des actions menées et la pérennité des dispositifs de protection.

Article 2.2 Boisements

Les boisements humides présentent un enjeu très fort. Ils sont à conserver en totalité. Des échanges sont possibles mais aucun programme de travaux ou d'aménagements ne peuvent y être réalisés.

Les boisements de feuillus présentent un enjeu fort. Ils sont à conserver en totalité. Si l'opération rend nécessaire la suppression ponctuelle de tels éléments, la justification de cette nécessité doit être apportée. La destruction ne peut concerner que des parties de moindre enjeu.

Article 2.3 Milieux aquatiques et milieux humides

Les prescriptions pour la protection des milieux aquatiques s'appliquent aux cours d'eau et zones humides définies au titre du Code de l'environnement.

Article 2.3.1 Cours d'eau

Lit mineur et berges :

Aucune intervention n'est autorisée dans le lit mineur des cours d'eau (identifiés par la carte cours d'eau départementale consultable sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique) et sur la végétation rivulaire, à l'exception de celles qui concourent à une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement (notamment enlèvements d'embâcles provoquant des inondations dommageables), et de celles qui sont strictement nécessaires à la création ou au rétablissement de voirie (chemin d'exploitation, desserte de propriété, sentier de promenade ou de randonnée) ou à la réalisation d'ouvrages de franchissement des cours d'eau sous réserve de ne pas générer de réduction de section ou d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau.

Lit majeur des cours d'eau (zones inondables) :

Dans le lit majeur des cours d'eau (zones inondables), les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En outre, dans les zones inondables répertoriées par un plan de prévention des risques d'inondation, tous travaux pouvant contribuer à l'accélération des écoulements hydrauliques sont interdits. Par ailleurs, les travaux réalisés en zones inondables ne doivent pas réduire les possibilités d'expansion des crues.

Ouvrages de franchissement :

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002, modifié le 27 juillet 2006, applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

Des ouvrages hydrauliques peuvent être créés sous réserve de respecter les obligations réglementaires en terme de continuité écologique.

Article 2.3.2 Plans d'eau (étangs, mares...)

Les plans d'eau autorisés sont conservés.

Les travaux peuvent être réalisés sur ces éléments de manière exceptionnelle et après expertise préalable.

Les impacts sur les plans d'eau sont compensés par la création ou la réhabilitation de mares ou plans d'eau existants, en recherchant des fonctionnalités identiques.

Article 2.3.3 Zones humides et marais

Les zones humides concernées par le présent arrêté sont les zones humides avérées et potentielles.

Si l'opération rend nécessaire la réalisation de travaux en zone humide ils ne sont autorisés, sous réserve de justification du projet, que pour permettre la stricte desserte d'une parcelle.

Un diagnostic réglementaire des zones humides est réalisé au préalable.

Les zones humides impactées sont compensées dans le respect des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire.

Les travaux en zone de marais ne sont autorisés, à l'exception, sur justification pour la création d'ouvrages hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires en terme de continuité écologique.

Article 2.3.4 Autres habitats aquatiques

Ces habitats comprennent des habitats pour lesquels des travaux sont possibles sous réserves qu'ils n'entraînent pas d'incidences hydrauliques. Il s'agit :

- des sections de cours d'eau enterrés ;
- des fossés ;
- des dénivellations.

Les sources, puits, écoulements naturels et drainages doivent être pris en compte par le projet. Les travaux et aménagements projetés au sein de ces habitats doivent être définis dans le respect des prescriptions réglementaires.

Article 2.4 Habitats sensibles

Les habitats sensibles présentent des enjeux très forts.

Il s'agit des habitats pour lesquels sont identifiés des enjeux floristiques et/ou faunistiques, des friches humides, des habitats humides sous peupleraies.

Ils sont à conserver en totalité. Des échanges sont possibles mais aucun programme de travaux ou d'aménagements ne peuvent y être réalisés.

Article 2.5 Autres milieux naturels

Article 2.5.1 Prairies permanentes

Les prairies permanentes existantes et référencées dans le cadre de l'éligibilité des aides PAC, situées en site Natura 2000 FR 5200621 - Estuaire de la Loire, ne peuvent faire l'objet d'opérations de retournement.

Article 2.5.2 Les habitats à enjeu moyen

Les habitats pour lesquels un enjeu moyen a été retenu sont :

- les prairies permanentes non humides, situées en dehors du site Natura 2000 FR 5200621 - Estuaire de la Loire ;
- les vergers ;
- les friches récentes.

La suppression ponctuelle est possible si elle est justifiée.

La reconstitution des surfaces détruites est effectuée, dans un rayon proche et en recherchant une fonctionnalité équivalente ou de corridor écologique.

Article 2.6 Faune et flore

Article 2.6.1 Espèces végétales et animales protégées susceptibles d'être impactées par le projet

Les travaux conduits dans le cadre du projet peuvent conduire à la destruction d'habitat ou de spécimens d'espèces protégées.

Ces travaux ne peuvent être réalisés qu'après obtention d'une autorisation préalable, en application du code de l'environnement et notamment de son article L. 411-2.

Article 2.6.2 -Espèces végétales et animales invasives

L'ensemble des travaux connexes programmés dans le cadre de l'aménagement foncier doit être réalisé de façon à ne pas favoriser l'implantation ou le développement d'espèces végétales et/ou animales reconnues invasives.

Article 2.7 - Paysages et éléments du patrimoine

Article 2.7.1 - Éléments identifiés du paysage

Les éléments identifiés du paysage définis par les articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme et figurant sur les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes du périmètre d'aménagement foncier doivent être conservés conformément aux prescriptions techniques des règlements des documents d'urbanisme.

Article 2.7.2 - Chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Les chemins inscrits au PDIPR doivent être conservés. Si l'opération rend nécessaire l'interruption de la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR, la CCAF doit intégrer au programme de travaux connexes le rétablissement de cette continuité par la reconstitution d'un itinéraire de substitution de même qualité.

Article 2.7.3 – Éléments du patrimoine

Les monuments historiques, les sites classés et archéologiques sont soumis à l'avis des services compétents avant tout travaux. Les petits éléments de patrimoine sont préservés dans leur contexte.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois au moins en mairie de Couëron. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DU PRESENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le président de la CCAF de Couëron sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au directeur régional des affaires culturelles, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire (délégation territoriale de la Loire-Atlantique), au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB).

Nantes, le 15 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/0075

portant autorisation de pêches scientifiques sur le cours d'eau de la Maladrie situé sur le territoire de la commune d'Herbignac

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436- pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques, présentée par le bureau d'études Aquabio en date du 19 février 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 27 février 2024 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 février 2024 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 4 mars 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles. Ces opérations sont réalisées suite aux travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau de la Maladrie situé sur le territoire de la commune d'Herbignac. Cette étude est diligentée par Cap-Atlantique.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Aquabio est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

| | |
|---------------------|--------------------------------------|
| M. Olivier LE RUYET | Responsable de l'opération – AQUABIO |
| M. Matthieu LAMBRY | Responsable de l'opération – AQUABIO |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

| | |
|----------------------|--|
| Mme Mélanie DRAGOTTA | Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO |
| Mme Adèle BOULARD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO |
| M. Pierre CLARTE | Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO |
| M. Damien NEDELEC | Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO |
| Mme Marie FRANCOIS | Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO |
| Mme Juliette RAGOT | Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUABIO |
| Mme Elodie GROELL | Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUABIO |
| Mme Claire GUILBERT | Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUABIO |
| M. David MEHEUST | Personnel chargé de l'exécution matérielle – AQUABIO |
| M. Nicolas CLERCIN | Personnel chargé de l'exécution matérielle - AQUABIO |

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

| | | |
|---|--|---|
| Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr | Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr | Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire- atlantique.gouv.fr |
|---|--|---|

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur le cours d'eau de la Maladrie situé sur le territoire de la commune de Herbignac.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le maire d'Herbignac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13 MARS 2024

NANTES, le

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2024/SEE/0074

portant autorisation de pêches scientifiques sur des cours d'eau du bassin versant Brière - Brivet

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment, les articles L.411-6 et L.436-9 pour la partie législative et les articles R.411-47, R.432-5 à R.432-11 pour la partie réglementaire ;

VU la demande de capture de poissons à des fins scientifiques sur des cours d'eau du bassin versant Brière-Brivet, présentée par le bureau d'études Hydro-Concept en date du 20 février 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 27 février 2024 ;

VU la demande d'avis adressée à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 février 2024 ;

VU l'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce en date du 4 mars 2024 ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de monsieur Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, l'autorité administrative, chargée de la pêche en eau douce, peut autoriser, en tout temps la capture, le transport, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

10 boulevard Gaston Serpette
BP 53 606 – 44 036 NANTES Cedex 01
Tél : 02 40 67 26 36
Mél : ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr
Site Internet : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

ARRETE

Article 1er : Objet de l'arrêté

La présente autorisation de pêche a pour objet la capture de poissons à des fins scientifiques pour la réalisation d'inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du programme d'étude des cours d'eau du bassin versant Brière - Brivet.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bureau d'études Hydro-Concept est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 3 : Responsables des opérations et de l'exécution matérielle

Sont désignés, en tant que responsables des opérations :

| | |
|-------------------|--|
| M. Bertrand YOU | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Colin GIRARD | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Tristan GUERIN | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Alexis SOMMIER | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Yann NAIN | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |
| M. Grégory DUPEUX | Responsable de l'opération - HYDRO-CONCEPT |

Personnels chargés de l'exécution matérielle :

| | |
|------------------------|--|
| M. Yvonnick FAVREAU | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Cédric LABORIEUX | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Sébastien CHOUINARD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Angéline HERAUD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Nadine CARPENTIER | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Fabien MOUNIER | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Guillaume BOUNAUD | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Florian MEZERGUE | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Maurane DROUET | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Lucas BESNIER | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Agathe RIPOTEAU | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Gaëtan DE PILLOT | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Rémi DOURMAP | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Dimitri BRUNEAU | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| Mme Elise ROBIN | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Simon DRAPEAU | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |
| M. Théo BLON | Personnel chargé de l'exécution matérielle - HYDRO-CONCEPT |

L'intervention de personnel stagiaire, ne peut se faire que sous la responsabilité d'une des personnes désignées responsables des opérations.

Article 4 : Conditions d'exécution

Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de prévenir l'office français de la biodiversité, la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le directeur départemental des territoires et de la mer avant le début des opérations de capture aux adresses suivantes :

| | | |
|---|--|---|
| Office français de la biodiversité parc d'affaires de la Rivière - Bat. B 8 boulevard Albert Einstein CS 42355 44323 NANTES cedex 3 sd44@ofb.gouv.fr | Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Loire-Atlantique 11 rue de la Bavière 44240 La Chapelle sur Erdre secretariat@federationpeche44.fr | Direction départementale des territoires et de la mer 10 bd Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1 ddtm-see-biodiv@loire-atlantique.gouv.fr |
|---|--|---|

Article 5 : Durée de validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Lieu de l'opération

La présente autorisation est valable sur les cours d'eau suivants :

| Nom du cours d'eau | Commune |
|-----------------------------|-------------|
| Ru de la Fontaine de Pitois | CAMPBON |
| Ruisseau de Cuhin | PONTCHATEAU |

Article 7 : Moyens de capture autorisés

L'opération est effectuée en pêche active au moyen de matériel de pêche électrique.

Les opérateurs s'assurent de disposer de l'ensemble des moyens matériels et humains avant intervention (personnel pour tri des nuisibles, cuve et volume d'eau fraîche suffisants...).

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont identifiés, pesés, mesurés, puis sont relâchés vivants sur le site de capture, excepté les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane, pseudorasbora,) : celles-ci doivent être détruites et non remises à l'eau.

Cependant, quelques spécimens peuvent être prélevés pour être étudiés en laboratoire.

La localisation exacte du déversement des poissons capturés est déterminée au moment de la pêche en fonction des conditions hydrologiques.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai d'un mois à compter de la fin de validité du présent arrêté, un rapport final sur les opérations est réalisé, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Le rapport final est transmis au directeur départemental des territoires et de la mer, à l'office français de la biodiversité, à la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association des pêcheurs professionnels en eau douce.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les principes qui lui sont liés.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de Campbon et le maire de Pontchâteau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs:

NANTES, le

15 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Pour le chef du bureau biodiversité,
L'adjointe,


Amélie GOULARD

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ DRAC n° 2024/44/1

portant subdélégation de signature administrative de M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale, à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières et à M. Dominique BERNARD, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loire-Atlantique

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire,

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code du patrimoine ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 nommant M. Dominique BERNARD, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de Loire-Atlantique ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique à compter du 1^{er} novembre 2019 ;
- VU la décision ministérielle du 13 février 2024 confiant à M. René PHALIPPOU, directeur régional adjoint des affaires culturelles des Pays de la Loire, l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mars 2024 ;
- VU la note du 1^{er} mars 2010 du secrétaire général du ministère de la culture et de la communication relatif à l'impact de la réorganisation des services déconcentrés du ministère de la culture et de la communication sur les responsabilités en matière de sécurité ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2024 portant délégation de signature de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique, à M. René PHALIPPOU, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim ;

ARRÊTE

Article 1

Il est donné subdélégation de signature, en qualité de centre de coût de l'UO départementale, à Mme Janique MORINIÈRE, secrétaire générale et à Mme Hélène LERUSTE, responsable du bureau des affaires financières, à l'effet de signer :

- pour le **BOP 723** "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat"
- pour le **BOP 348** "Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs"

Sont exclus de la subdélégation de signature les documents suivants :

- les marchés à partir de 20 000 euros HT ;
- tous les marchés d'études et et d'expertise.

Article 2

Il est donné subdélégation de signature à M. Dominique BERNARD, architecte et urbaniste de l'État, architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, en ce qui concerne le département de Loire-Atlantique, les actes et décisions suivants ;

Immeubles classés ou inscrits

- Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise en application de l'article L 621-15 du Code du patrimoine ;
- Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé en application des articles L621-13 et L621-18 du Code du patrimoine
- Remise en place et recherche d'immeuble ou partie d'immeuble dépecé, classé ou inscrit en application de l'article L621-33 du Code du patrimoine ;

Abords monuments historiques classés ou inscrits

- Périmètre délimité des abords à porter à la connaissance du président de l'établissement de coopération intercommunale ou du maire, en application de l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme ;
- Décision d'autorisation ou de refus de travaux des immeubles situés en abords d'un immeuble classé ou inscrit pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement en application des articles L 621-32 et R 621-96 et suivants du Code du patrimoine ;

Autres espaces protégés au titre du patrimoine

- Accord préalable à la création, la modification, la révision de l'AVAP ;
- Autorisations relatives aux travaux non soumis à autorisation dans le cadre du Code de l'urbanisme dans le périmètre de la ZPPAUP dans les communes où un POS ou un PLU n'a pas été approuvé ;

Espaces protégés au titre de l'environnement

- Autorisation spéciale de travaux en site classé en application du Code de l'environnement ;
- Autorisations relatives aux enseignes et préenseignes et établissement des règlements locaux de publicité en application des articles L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement ;
- Autorisations spéciales délivrées pour les travaux exécutés dans des sites patrimoniaux remarquables, sauf ceux relevant du permis de construire, de la déclaration préalable ou d'autres autres autorisations d'occuper le sol, en application des articles L313-1, L 313-4, R313-1 à R313-18, R*313-23 et 24, R313-29, R313-33 à R313-38 du Code de l'urbanisme ;
- Autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits, en application des articles L341-1 et L341-7 du Code de l'environnement ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BERNARD, la subdélégation accordée à l'article 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Anne-Sophie FLEURQUIN, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des Bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de Loire-Atlantique.

Article 4

L'arrêté DRAC n° 2023/44/2 du 17 mai 2023 est abrogé.

Article 5

Le directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire par intérim et le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 MARS 2024

Le préfet
et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles par intérim



René PHALIPPOU



Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 44/10

**Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du Directeur régional
dans le domaine de l'inspection de la législation du travail**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

- VU** le code du travail, notamment les articles R.8122-2 et suivants,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Blandine GRIMALDI, à compter du 1^{er} avril 2021, sur les fonctions de Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à Madame Blandine GRIMALDI, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire-Atlantique à l'effet de signer, au nom du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique :

| PARTIE I - Relations individuelles de travail | |
|---|--|
| Opposition au plan d'égalité entre les femmes et les hommes | L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail |
| Homologation des ruptures conventionnelles individuelles | L. 1237-14 ; R. 1237-3 du code du travail |
| Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux | L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail |

| | |
|--|---|
| Groupement d'employeurs, d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs, agréments | L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11, R. 1253-19 à R. 1253-26, R.1253-32 du code du travail |
| PARTIE II - Relations collectives de travail | |
| Suppression du mandat de délégué syndical | L. 2143-11 ; R. 2143-6 du code du travail |
| Rescrit en matière d'égalité professionnelle | L. 2242-9 ; R. 2242-9 du code du travail |
| Détermination du caractère d'établissement distinct CSE | L. 2313-5 ; R. 2313-2 du code du travail |
| Détermination du caractère d'établissement distinct UES | L. 2313-8 ; R. 2313-5 du code du travail |
| Répartition du personnel et des sièges au sein du CSE | L. 2314-13 ; R. 2314-3 du code du travail |
| Répartition des sièges entre les différents établissements du CSE central | L. 2316-8 ; R. 2316-2 du code du travail |
| Répartition des sièges au comité de groupe | L. 2333-4 ; R. 2332-1 du code du travail |
| Désignation d'un remplaçant au comité de groupe | L. 2333-6 et R.2332-1 du code du travail |
| Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen | L. 2345-1 et R.2345-1 du code du travail |
| Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région des Pays de la Loire | R.2122-23 du code du travail |
| PARTIE III - Durée du travail | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue | L. 3121-21 ; R. 3121-10 du code du travail |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue / production agricole | L. 713-13 et R. 713-13 du Code rural et de la pêche maritime |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne | L. 3121-24 ; R. 3121-15 et R. 3121-16 du code du travail |
| Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire | R.3121-32 du code du travail |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne / production agricole | L. 713-13 et R. 713-14 du Code rural et de la pêche maritime |
| Enregistrement des heures – recours contre décision IT | R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime |
| PARTIE IV - Santé et sécurité au travail | |
| Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement | L.4152-1 et 2 ; R.4152-17 et s. du code du travail |
| Dérogations concernant les salariés en CDD et les salariés temporaires | L. 4154-1 ; D. 4154-3 ; D. 4154-4 ; R. 4154-5 du code du travail |
| Obligation de prévoir des douches | L. 4221-1 du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié |
| Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale | Arrêté du 11/07/1977 article 3 |
| Approbation des études de sécurité risque pyrotechnique | R. 4462-30 du code du travail |
| Dérogation VRD | R. 4533-6 et R. 4533-7 du code du travail |
| Mise en demeure non-respect des principes généraux de prévention | L. 4721-1,1° ; R. 4721-1 du code du travail |
| Mise en demeure infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de L. 4221-1 | L. 4721-1, 2° ; R. 4721-1 du code du travail |

| | |
|---|--|
| Suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | L. 4733-8 ; R. 4733-11 ; R. 4733-12 ; R. 4733-15 du code du travail |
| Autorisation ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur | L. 4733-8 ; L. 4733-9 ; L. 4733-10 ; R. 4733-13 ; R. 4733-14 ; R. 4733-15 du code du travail |
| PARTIE VI - Formation professionnelle | |
| Suspension du contrat d'apprentissage | L. 6225-4 ; R. 6225-9 du code du travail |
| Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage | L. 6225-5 du code du travail |
| PARTIE VIII - Moyens d'intervention de l'inspection du travail | |
| Proposition et notification de la transaction pénale au contrevenant | L.8114-4 et R.8114-4 et suivants du code du travail |
| Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre | L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail |
| Rescrit en matière de carte BTP | L. 8291-3 ; R. 8291-1-1 du code du travail |

Article 2 :

Madame Blandine GRIMALDI peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire.

Article 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par délégation,

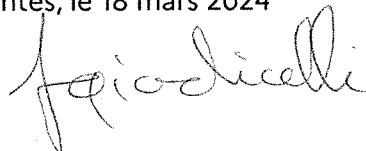
Article 4 :

La décision n° 2021/DREETS/Pôle T/DDETS 44/27 du 1^{er} mai 2021 est abrogée à compter du 18 mars 2024.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 18 mars 2024 et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 mars 2024



Jérôme GIUDICELLI.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE N° 2024/DREETS/07

portant subdélégation de signature du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

-
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
 - VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 - VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
 - VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de région, préfet de la Loire-Atlantique ;
 - VU** l'arrêté du 05 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mr Jérôme GIUDICELLI, directeur du travail, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du département de la Loire-Atlantique du 15 mars 2024 portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI, en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;
 - VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral du département de la Loire-Atlantique du 15 mars 2024 autorisant Mr Jérôme GIUDICELLI à subdéléguer sa signature en cas d'absence ou d'empêchement ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREETS des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents énumérés à l'article 2 du présent arrêté relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

| DOMAINE | NOM | Fonction |
|--|--|---|
| Missions mentionnées à l'article 2.2.1 | Mme Elisabeth ROUAULT-HARDOIN Mme Marie BLONDEL M. Pascal GUILLAUD | Responsable du Pôle C Responsable adjointe du Pôle C Responsable du service métrologie légale |
| Missions mentionnées à l'article 2.2.2 | M. Adrien KIPPELEN | Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences» |
| Missions mentionnées à l'article 2.2.3 | M. Adrien KIPPELEN | Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences» |
| Missions mentionnées à l'article 2.2.4 | M. Adrien KIPPELEN | Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences» |
| Missions mentionnées à l'article 2.2.5 | M. Adrien KIPPELEN | Responsable du pôle «entreprises-emploi-compétences» |

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, en ce qui concerne le département de la Loire-Atlantique, toutes correspondances administratives ayant trait aux activités du service et toutes décisions et documents entrant dans le cadre de l'application des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

2.1.- Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie

Cf. points I de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 susvisé de la préfecture de la Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mr Jérôme GIUDICELLI.

2.2.- Développement des entreprises dans les domaines de l'innovation et de la compétitivité pour l'industrie, les services ainsi que celles définies par le ministre chargé de l'économie dans les domaines de l'intelligence économique et, pour ce qui concerne la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

2.3.- Développement des entreprises à l'international.

2.4.- Développement des entreprises artisanales et commerciales, des professions libérales.

2.5.- Développement de l'économie touristique.

ARTICLE 3

La présente subdélégation est accordée à l'effet de signer les documents mentionnés à l'article 2 précité, à l'exception :

- de la correspondance administrative :
 - o aux parlementaires,
 - o au président du conseil général et aux conseillers généraux,
 - o aux maires, pour les circulaires générales et les lettres dont l'objet revêt un caractère important,
- des décisions qui mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes.

ARTICLE 4

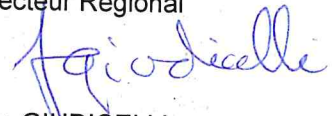
Le présent arrêté de subdélégation de signature abroge l'arrêté de subdélégation n° 2023/DREETS/03 du 31 janvier 2023.

ARTICLE 5

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 18 Mars 2024

Le Directeur Régional



Jérôme GIUDICELLI



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2024/N°238
portant autorisation à la société « RTE-STH »
de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations,
ou de rassemblements de personnes en plein air
sur le département de la Loire-Atlantique**

VU le règlement « AIRCREW » (UE) n°1178/2011 modifié de la Commission du 03 novembre 2011, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n°1794/2006, (CE) n°730/2006, (CE) n°1033/2006 et (UE) n°255/2010, et notamment le paragraphe 5005 f) 1) ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 133-6 à R.133-6-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

VU l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 susvisé, et notamment le paragraphe FRA. 3105 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 février 2015 modifié, relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 18^e août 2016 relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 susvisé ;

VU l'arrêté interministériel du 02 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et autre traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc ANDRÉ, directeur adjoint de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'autorisation de survol au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air « VOL AGGLO » - CAS 2, en date du 21 décembre 2022, présentée par Monsieur Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol de la société dénommée « RTE-STH » sise 1470, route de l'Aérodrome – CS 50 146 – 84918 Avignon ;

VU l'avis technique favorable A/24/0577/DSAC-O/AG/AA du 27 février 2024 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

VU l'avis favorable du 7 mars 2024 du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air est accordée à la société « RTE-STH », sise 1470, route de l'Aérodrome – CS 50146 – 84918 Avignon, ci-après dénommée « l'exploitant » ou « l'opérateur », aux seules fins d'exécution des opérations de surveillance des lignes électriques, de jour, au-dessus de certaines communes du département de la Loire-Atlantique, à compter du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus, conformément au dossier présenté, dans les conditions indiquées ci-après.

Communes survolées pour le travail aérien :

Saint-Nazaire, Vertou, Bouguenais, La Chapelle-sur-Erdre, Pontchâteau, Prinquiau, Basse-Goulaine, Sainte-Pazanne, Basse-Indre, Sautron, Châteaubriant, Ancenis-Saint-Géréon, Les Sorinières, La Baule-Escoublac

Article 2 - La présente autorisation est délivrée à l'exploitant sus-dénoté sous réserve du strict respect par celui-ci et son personnel navigant des conditions définies par les textes susvisés, ainsi que des prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

Elle ne dispense pas l'exploitant du respect des restrictions relatives à l'espace aérien et des autres règlements concernant les activités pratiquées.

Article 3 – Conditions techniques et opérationnelles :

3.1 - Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

3.2 - Régime de vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié et le point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012.

3.3 - Hauteurs de vol et distances :

La hauteur de vol est adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

3.4 - Pilotes :

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1. Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

3.5 - Navigabilité :

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne de la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

3.6 - Conditions opérationnelles :

La hauteur minimale de travail et les conditions opérationnelles sont en accord avec l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0066 – Ed.10 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

L'exploitant doit avoir mis en place une étude de sécurité et des procédures permettant d'assurer qu'en cas de panne moteur ou d'urgence, les performances de l'aéronef et les conditions météorologiques du jour permettent :

- de continuer le vol en maintenant des performances ascensionnelles tout en s'assurant de passer tous les obstacles et d'atterrir en dehors de l'agglomération ;

ou

- d'atterrir sur des aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes et des biens à la surface et de réduire au minimum, dans la mesure du possible, les conséquences d'une panne moteur pour les personnes à bord de l'aéronef ;

L'exploitant devrait prévoir une configuration qui permet de minimiser les incursions dans le diagramme hauteur/vitesse en prenant en compte des conditions météorologiques probables pour le jour de l'opération ;

L'exploitant doit prendre en compte de manière effective l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site en cas de travaux d'entretien.

3.7 - Rappel : consignes diverses :

Le pilote doit respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'attention du pilote est notamment appelée sur :

- la Zone Interdite identifiée LF-P 8 Saint-Nazaire - Montoir, active H24, créée par arrêté interministériel du 3 mars 2010, selon les caractéristiques et les conditions d'utilisation définies dans l'annexe audit arrêté, et publiées dans l'AIP France (ENR 5.1) ;
- la réserve naturelle du Lac de Grand Lieu, selon les conditions publiées dans l'AIP France (ENR 5.6).

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux et autres.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

Toute modification concernant les pilotes ou les aéronefs susvisés doit faire l'objet d'un accord préalable du préfet (pref-spas@loire-atlantique.gouv.fr) ainsi que de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest (bf.spo.dsaco@aviation-civile.gouv.fr).

Conformément au règlement européen n°376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'évènements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident / accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère chargé des transports à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.

Article 4 - Survol de la Ville de Nantes : prescriptions particulières :

Le survol des établissements et des zones définis ci-après est formellement interdit en dessous des hauteurs minimales de survol réglementaires :

- Le Palais de Justice situé quai François Mitterrand et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,200km centré sur l'établissement ;
- Le Centre de Détention situé boulevard Einstein et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,600km centré sur l'établissement ;
- Le Quartier Maison d'Arrêt situé rue de la Mainguais et la zone comprise dans un cercle de rayon de 0,900km centré sur l'établissement.

Article 5 – Consignes spécifiques aux prises de vue aériennes :

L'exploitant devra veiller au respect des conditions émises par l'arrêté interministériel du 02 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et autre traitement des données recueillies depuis un aéronef.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment : "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Article 6 – Consignes d'information :

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes, soit :

- par téléphone : 02.90.09.83.10

- par mail : dcpaf-bpa-rennes@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique précitée.

Article 7 - L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité, de surveillance douanière, de contrôle de la circulation transfrontière, de protection de l'environnement ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 8 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le chef du service de la navigation aérienne Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, le général commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société « RTE-STH », et, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le 12 mars 2024

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint de cabinet

Marc ANDRE